

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AUDE Maison des Communes Centre Administratif Départemental 11855 CARCASSONNE CEDEX 9 ☎ 04 68 11 65 41	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'HERAULT 254, rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ☎ 04 67 04 38 81	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES 6, rue de l'Ange B.P. 901 66901 PERPIGNAN ☎ 04 68 34 88 66
--	--	---

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCES AU GRADE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

Mercredi 28 Janvier 2004

*Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement ou à un incident survenu dans un lieu public.
(durée 1 heure 30 ; coefficient 3).*

Vous êtes le gardien de police municipale LENOIR Richard.

Le 13 Juillet 2003, vous vous trouvez dans une zone boisée de votre commune d'Ixeville (30) en compagnie de votre collègue, LEBLOND André. Compte tenu de l'importance des incendies qui se déroulent dans votre région, le Préfet du département du Gard a pris un arrêté portant interdiction à tout piéton et véhicule non autorisés, de circuler dans le bois de Montlaur. Vous êtes chargé de faire respecter cet arrêté.

A 15H30 vous constatez qu'une personne arrive en courant du centre du bois de Montlaur. Cette personne, dont vous relevez l'identité, vous déclare qu'elle vient de faire un footing, comme elle le fait tout au long de l'année, et qu'elle ne connaissait pas l'existence de l'arrêté du Préfet. Elle vous promet de ne plus venir courir à cet endroit. Vous lui donnez un simple avertissement oral.

A 17H15, vous apprenez par radio de votre station directrice qu'un début d'incendie vient d'être signalé par un pompier se trouvant sur une tour de gué, au lieu dit « la clairière », lieu situé au centre du bois de Montlaur.

A 17H30 vous constatez qu'un 4x4 de marque Toyota de couleur rouge n° 4521 ZD 07 arrive en provenance du dit bois avec à son bord un couple et deux enfants. Le conducteur s'arrête à votre hauteur et vous déclare venir d'une clairière où il a fait un pique nique. Il vous précise spontanément qu'après avoir fait un petit feu pour faire réchauffer le biberon de l'un de ses enfants, il a été surpris par l'ampleur que prenait ce dernier, qu'il n'a pu éteindre et qu'il a dû partir rapidement. Il ajoute qu'il allait le signaler aux pompiers.

Vous rédigez le rapport circonstancié rendant compte de votre intervention, le lendemain des faits en tenant compte des informations et des documents joints au présent :

Les informations :

- la personne qui fait du jogging se nomme LEPAUL Pierre et demeure à ZEDEVILLE
- le conducteur du TOYOTA rouge se nomme LEGRAND Michel, né le 3 avril 1965 à AUBENAS (07) exerce la profession de magasinier et demeure 12 rue LEBON à Aubenas.

Les documents joints :

- annexe 1 : copie des articles L 2211-1, L.2212.1, L 2212-4, L2212-5 et L.2212.2 du C.G.C.T.
- annexe 2 : document relatif au rôle du procureur de la République.
- annexe 3 : document relatif au rôle du policier municipal par rapport à l'infraction pénale.
- annexe 4 : copie de l'arrêté Préfectoral.

TRES IMPORTANT

En aucun cas votre copie ne doit pouvoir être identifiée : **vosre nom et vosre signature personnelle ne doivent donc pas apparaître.**

La notation tiendra compte de la présentation générale et de l'orthographe, **les brouillons ne seront pas acceptés.**

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2211-1

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique

Article L2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Article L2212-4

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

- **Article L2212-5**

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

annexe 2
Les obligations de l'agent de police municipale
à l'égard de l'autorité judiciaire

La direction du procureur de la République

A – Les règles générales concernant la police judiciaire

Article 12 du Code de Procédure et Pénale

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre .

Article 15 du Code de Procédure et Pénale

La police judiciaire comprend :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ;
- 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Article 21 du Code de Procédure et Pénale

Sont agents de police judiciaire adjoints :

- 1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;
- 1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;
- 1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- 1° quater Les agents de surveillance de Paris ;
- 2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans

les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

B – L'autorité du Procureur de la République

1 – Le principe posé par l'article 41 du Code de procédure pénale.

Article 41

Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.....

annexe 2

2 – L'application du principe aux policiers municipaux

L'article 41 ne précise pas textuellement les agents de police judiciaire adjoints. Cependant, il résulte de la section intitulée « Des agents de police judiciaire », qu'il en existe deux catégories :

- les agents de police judiciaire à l'article 20
- les agents de police judiciaire adjoints de l'article 21, dont les policiers municipaux font partie.

Diriger l'activité des policiers municipaux signifie que le procureur de la République peut limiter le domaine d'intervention des agents de police municipale de son ressort. Le procureur de la République ne peut jamais permettre à un policier municipal d'agir au delà des compétences prévues par les textes.

Le procureur de la République peut en revanche, réglementer leurs interventions.

Exemples :

- refuser que le policier municipal contrôle les pièces afférentes à la circulation des véhicules.
- demander la rédaction d'un rapport de contravention, là où un timbre amende est impossible.

Si les agents de police municipale outrepassent les pouvoirs tels que définis par le procureur de la République, mais permis dans le cadre légal, la procédure sera juridiquement valable devant le tribunal. Cependant, ils prennent le risque de voir la procédure classée sans suite par le procureur de la République (c'est lui qui apprécie de l'opportunité des poursuites), donc dans ce cas, aucun tribunal ne sera saisi.

Il appartient à l'autorité hiérarchique territoriale de négocier avec le procureur de la République les autres domaines d'intervention possible des policiers municipaux.

Cependant, ces magistrats, de manière générale, rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'action publique. Les effectifs d'officier de police judiciaire ne sont jamais assez nombreux face à la montée de la délinquance.

Dans certaines villes, le rôle laissé aux policiers municipaux et considéré par eux comme mineur, permet néanmoins de dégager des compétences au niveau de la police d'Etat pour des tâches multiples et répétitives comme recevoir les plaintes...

Quelles que soient les réformes, la police municipale, de par sa fonction communale, sera toujours une police de complémentarité par rapport aux forces de police à vocation nationale.

annexe 3
Les obligations de l'agent de police municipale
à l'égard de l'autorité judiciaire

Le policier municipal et l'infraction pénale

A – L'infraction pénale

On peut définir l'infraction comme un agissement que prévoit et que réprime la loi. Trois éléments devront être réunis :

- Légal : il faut qu'un texte prévoit et réprime les faits au moment où ils sont commis
- Matériel : c'est un fait aussi variable que les incriminations sont nombreuses (ex. : soustraire frauduleusement une chose appartenant à autrui pour le vol, donner volontairement la mort à une personne pour l'homicide volontaire, etc.)
- Moral : acte volontaire ou involontaire (ex. : l'homicide volontaire sera plus sévèrement puni dans les textes qu'un homicide involontaire. C'est la volonté de l'auteur à tuer qui marquera la différence avec la simple imprudence ou maladresse).

Article R635-1 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe...

Article 322-5 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende.

Article 322-6 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

B – la constatation d'une infraction.

En qualité d'agent de police judiciaire adjoint (article 21-2° du C.P.P.) le policier municipal se doit de constater une infraction dont il est témoin (articles 14 du C.P.P.). Pour cela, il établira un procès verbal ou un rapport qu'il transmettra aux autorités (article 21-2 du C.P.P.). Face à un crime ou un délit flagrant, il devra intervenir et agir comme tout citoyen peut le faire (articles 53 et 73 du C.P.P.). Devant une contravention, il pourra procéder au relevé de l'identité de l'auteur. Dans tout les cas, son compte rendu devra respecter les conditions fixées par la loi (notamment l'article 429 du C.P.P.)

Article 14 du Code de Procédure et Pénale

La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

annexe 3

Article 21-2 du Code de Procédure pénale

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 73 du Code de Procédure Pénale

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 53 du Code de Procédure Pénale

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours.

Article 78-6 du code de procédure pénale

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Article 429 du code de procédure pénale

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

**ARRETE REGLEMENTANT DANS LE DEPARTEMENT DU GARD LA PENETRATION
DANS LES MASSIFS FORESTIERS, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR
CERTAINES VOIES DESSERVANT LES MASSIFS FORESTIERS.**

Le PREFET du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 321-1, L 321-5, L 322-1-1, R 322-5 et R 331-3,

Vu l'article 22 du Code de Procédure Pénale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu les décrets du 09 décembre 1925 et du 11 octobre 1951, pris en application de l'article L 321-1 du Code Forestier, classant exposées aux incendies les forêts de toutes les communes du département du Gard,

Vu le décret N°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi N°91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2000 réglementant dans le département du Gard la pénétration dans les massifs forestiers ainsi que la circulation et le stationnement sur certaines voies desservant les massifs forestiers,

CONSIDERANT l'impérative nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers Gardois, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

CONSIDERANT les risques exceptionnels d'incendies de forêts actuels,

Sur proposition du Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : En application de l'article R 322-1 - paragraphe 4 - 2^{ème} alinéa, le massif du bois de Montlaur sera fermé, dès ce jour, à la circulation des piétons et des véhicules terrestres à moteur ou de toute autre nature.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux propriétaires et leurs ayants droit qui devront justifier de leur qualité à toute réquisition de la force publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents assermentés du Parc National du bois de Montlaur, les Maires des communes sur lesquels s'étend ce massif, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans ces communes par les soins des Maires.

NIMES, le 30 Juin 2003



8